

ARRETE n° 2020-130

Objet : arrêté portant modification de l'arrêté d'ouverture n° 2020-101 du 9 juillet 2020 portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un 3ème concours d'accès au grade d'agent de maîtrise territoriale, dans les spécialités suivantes : « bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers », « environnement, hygiène », « logistique et sécurité » et « mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique », session 2020, concernant les conditions de remises des pièces obligatoires du concours externe et portant précision des délais de remise des documents pour les agents en situation de handicap

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux modifié par le décret n°2016-1382 du 12 octobre 2016,

Vu le décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu la charte de coopération régionale des centres de gestion de la région Auvergne Rhône-Alpes signée le 5 décembre 2016, et notamment l'annexe 1 relative à l'organisation des concours et examens professionnels,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les 12 départements de la région Auvergne Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2021,

Vu l'arrêté d'ouverture n° 2020-101 du 9 juillet 2020 portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un 3ème concours d'accès au grade d'agent de maîtrise territoriale, dans les spécialités suivantes : « bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers », « environnement, hygiène », « logistique et sécurité » et « mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique », session 2020,

Considérant le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Considérant l'article 19 du décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Considérant que l'arrêté n° 2020-101 du 9 juillet 2020 portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un 3ème concours d'accès au grade d'agent de maîtrise territoriale, dans les spécialités suivantes : « bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers », « environnement, hygiène », « logistique et sécurité » et « mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique », session 2020, doit être modifié en fonction de ces décrets,

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 et l'article 4 de l'arrêté n° 2020-101 du 9 juillet 2020 portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un 3ème concours d'accès au grade d'agent de maîtrise territoriale, dans les spécialités suivantes : « bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers », « environnement, hygiène », « logistique et sécurité » et « mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique », session 2020, sont modifiés comme suit :

«

Les concours d'accès au grade d'agent de maîtrise territoriale comportent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission comme suit :

Concours externe

Epreuves d'admissibilité :

- 1) Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territoriale dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : deux heures ; coefficient : 3)
- 2) Des problèmes d'application sur le programme de mathématiques (durée : deux heures ; coefficient : 2)

Epreuve d'admission :

Un entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : quinze minutes ; coefficient : 4).

Concours interne**Epreuves d'admissibilité :**

- 1) Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : deux heures ; coefficient : 3)
- 2) Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou de graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (durée : deux heures ; coefficient 2)

Epreuve d'admission :

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : quinze minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient : 4)

Troisième concours**Epreuves d'admissibilité :**

- 1) Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur des problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : deux heures ; coefficient : 3)
- 2) Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou de graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (durée : deux heures ; coefficient 2)

Epreuve d'admission :

Un entretien portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : quinze minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient : 4)

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation pourront en faire la demande dans le dossier d'inscription.

Ils devront produire à l'appui un certificat médical délivré par un médecin agréé, établi 6 mois maximum avant le déroulement des épreuves et fourni au CDG organisateur 3 semaines minimum avant le début des épreuves d'admissibilité.

La date limite d'envoi du certificat médical au CDG73 est fixée au 31 décembre 2020.

Article 4 :

Les demandes d'inscription doivent impérativement être effectuées entre le **8 septembre 2020 et le 14 octobre 2020**.

Modalités d'inscription :

La préinscription en ligne est accessible sur le site internet du Centre de gestion de la Savoie : www.cdg73.fr.

Toute pré-inscription génère l'édition d'un identifiant et d'un mot de passe permettant un accès à l'espace candidat destiné à suivre l'avancée de son dossier et les différentes étapes du concours.

A la suite de la pré-inscription, le candidat doit transmettre son dossier, **au plus tard à la date limite de retour des dossiers d'inscription, fixée le jeudi 22 octobre 2020 :**

- par voie dématérialisée via l'espace candidat, à minuit au plus tard (date et heure de dépôt sur l'espace candidat faisant foi),
- à défaut par courrier, à minuit au plus tard (date du prestataire faisant foi) ou par dépôt au Centre de gestion de la Savoie, aux horaires d'ouverture au public.

Les candidats pourront transmettre le diplôme requis pour être admis à concourir, ou la décision d'équivalence, jusqu'à la date du jury d'admission, fixé au 1er juillet 2021. Ils seront admis à concourir sous réserve.

Le CDG73 se réserve la possibilité, au regard des mesures prises par le gouvernement concernant le retour à la vie normale et des conditions d'organisations des épreuves qui seront imposées par la réglementation et la crise sanitaire et en fonction des éventuelles contraintes du jury, de modifier la date du jury d'admission.

Le CDG73 en informera alors les candidats. »

Article 2 :

Le reste des autres articles de l'arrêté n° 2020-101 du 9 juillet 2020 portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un 3ème concours d'accès au grade d'agent de maîtrise territorial, dans les spécialités suivantes : « bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers », « environnement, hygiène », « logistique et sécurité » et « mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique », session 2020, demeurent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur du Centre de gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Savoie et affiché dans les locaux du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux Présidents des Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Le Président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage.

Fait à PORTE-DE-SAVOIE, le 8 septembre 2020

Le Président,


Auguste PICOLLET